



Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies
pour l'Environnement (PNUÉ)

Point 16 de l'ordre
du jour
Doc TC 7.12
20 octobre 2006

7^{ème} RÉUNION DU COMITÉ TECHNIQUE
29 octobre - 1^{er} novembre 2006, Bern, Suisse

RÔLE POTENTIEL DE L'ACCORD DANS LA CONSERVATION DES OISEAUX DE MER

(Rapport du groupe de travail 6 du TC)

CONTEXTE

1 Dans sa Résolution 3.8, la troisième Réunion des Parties demande au Comité technique « ... *en étroite coopération avec le Secrétariat de l'Accord et en consultation avec les organes responsables de la Convention, de considérer plus avant le rôle potentiel de l'Accord dans la conservation de oiseaux de mer, en tenant compte des actions entreprises par les OGRP et autres organisations internationales, telles que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le droit de la mer, et d'en faire part lors de la 4^{ième} session de la Réunion des Parties.* »

Un groupe de travail du Comité technique a été convoqué, auquel il a été demandé d'étudier cette question de plus près et de faire part à la 7^{ème} Réunion du Comité de ses résultats et conclusions proposées.

RÉSULTATS ET DISCUSSION

Le groupe de travail du TC a examiné le Programme de la CBD sur la biodiversité du milieu marin et des zones côtières, qui concerne tout particulièrement les zones marines protégées. Tous les références faites au rôle potentiel du travail de la CBD en matière de conservation des oiseaux de mer ont été compilées et sont présentées ci-dessous dans l'*Annexe 1*.

L'examen de ces textes permet de conclure que :

- (a) Très peu de dispositions de la CBD offrent des possibilités pour un rôle potentiel du travail de la CBD dans la conservation des oiseaux de mer.
- (b) Plusieurs références sont faites à UNCLOS (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) indiquant que cette dernière joue un petit rôle potentiel dans la conservation des oiseaux de mer.
- (c) Aucune référence n'est faite aux autres ISO ou OGRP indiquant leur rôle potentiel dans la conservation des oiseaux de mer.
- (d) Le Programme de la CBD sur la biodiversité du milieu marin et des zones côtières présente plusieurs chapitres pouvant être interprétés comme des appels aux autres ISO, telles que l'AEWA, à jouer un rôle dans la conservation des espèces - telles que les oiseaux de mer - du milieu marin et des zones côtières à l'intérieur de la juridiction nationale et au-delà de ses limites.

La portée géographique de l'AEWA couvre nettement les zones marines et côtières à l'intérieur de la juridiction nationale et au-delà de ses limites (voir carte et définition de la zone de l'Accord à l'*Annexe 2*).

La définition des oiseaux d'eau donnée dans le texte de l'AEWA fait référence aux zones humides et est identique à celle de la Convention de Ramsar sur les zones humides (*voir encore une fois l'Annexe 2*). Officiellement, l'AEWA n'a pas de définition explicite des zones humides, mais reprend implicitement celle de la Convention de Ramsar.

En conclusion, aucune autre ISO ne prend en charge la conservation des oiseaux de mer dans l'aire géographique de l'AEWA (à l'exception des albatros et des pétrels au sud de l'Afrique, qui sont couverts par l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels sous la CMS), et en réponse à la Résolution 3.8 faisant suite à la Résolution 2.1 (*voir Annexe 3*), un rôle pourrait être assigné à l'AEWA pour la conservation des oiseaux de mer présents dans son aire géographique,.

Quant à la Résolution 3.8, aucune des Parties n'a jusqu'à ce jour [le 20 octobre 2006] fait part au groupe de travail du TC de quelque inquiétude à propos des informations contenues dans le Tableau 1 joint au Doc. AEWA/MOP3.29.Rév.2 ou de l'inclusion de 21 espèces à l'Annexe 2 de l'AEWA 2 (*voir Annexe 4*).

Le TC peut recommander de soumettre la proposition d'inclure 21 espèces à l'Annexe 2 comme proposé dans la Doc. AEWA/MOP3.29.Rév.2 à la 4^{ème} Réunion des Parties (MoP4), en tenant compte du fait que cette proposition n'a pas été communiquée aux Parties moins de 150 jours avant l'ouverture de la quatrième session de la Réunion des Parties.

Extrait de la Décision VII/5 de la CBD

Biodiversité du milieu marin et des zones côtières

Étude du programme de travail sur la biodiversité du milieu marin et des zones côtières

3. *Convient* que le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière devrait être appliqué et interprété en conformité avec les lois nationales et, le cas échéant, avec le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
6. *Se réjouit* de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, *prend note* de l'adoption de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, et *encourage* les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les autres gouvernements à envisager de ratifier ces traités ;
29. *Note* que des menaces grandissantes pèsent sur la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et que, les aires marines et côtières protégées qui s'y trouvent, sont nettement insuffisantes en termes d'objectif, de nombre et de couverture ;
30. *Convient* qu'il est urgent, pour l'action et la coopération internationale, d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions marines situées hors des juridictions nationales, dont la désignation d'autres aires marines et côtières protégées, conformément au droit international et en se fondant sur des données scientifiques, y compris les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eaux froides et d'autres écosystèmes fragiles ;
31. *Reconnaît* que le droit de la mer définit un cadre juridique utile pour régler les activités menées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et prie le Secrétaire exécutif de collaborer de toute urgence avec le Secrétaire général des Nations Unies et avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, conformément à leur mandat et à leur règlement intérieur, relativement au rapport mentionné au paragraphe 52 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et de soutenir les travaux menés par cette dernière en vue de définir des mécanismes adaptés à la création et à la gestion efficace d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
57. *Rappelant* les alinéas a) et c) du paragraphe 32 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui appelle la communauté internationale à « maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale » ;

III. ÉLÉMENTS DU PROGRAMME

Élément 1 du programme : mise en œuvre de la gestion intégrée des aires marines et côtières (GIAMC)

Objectif opérationnel 1.2 : entreprendre une action directe pour protéger l'environnement marin contre les effets néfastes.

Activités proposées

e) Prendre des mesures propres à réduire les prises accessoires.

Elément 2 du programme : ressources vivantes marines et côtières

Objectif opérationnel 2.1 : promouvoir des approches par écosystème de la conservation et de l'utilisation durable des ressources vivantes marines et côtières et identifier des variables ou des interactions fondamentales pour l'évaluation et la surveillance : premièrement, des composants de la diversité biologique; deuxièmement, de l'utilisation durable de ces composants; et troisièmement, des effets de cette utilisation sur les écosystèmes.

Activités proposées

(a) Développer la collaboration avec les organisations et institutions pertinentes, y compris dans les activités de coopération visant à protéger la diversité biologique dans les régions marines situées au-delà de la juridiction nationale.

(i) Maintenir la productivité et la diversité biologique des aires marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Voies et moyens

Les activités devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, s'il y a lieu, ainsi que par des organisations régionales et internationales.

Elément 6 du programme : généralités

Objectif opérationnel 6.2 : entreprendre une collaboration, une coopération et une harmonisation efficace des initiatives avec les conventions, organisations et agences compétentes.

Activités proposées

(a) Identifier et mettre en œuvre des activités et initiatives communes utiles avec des agences, conventions et organisations compétentes aux fins de la mise en œuvre de ce programme de travail.

Annexe 3

ÉLÉMENTS D'UN CADRE DE GESTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

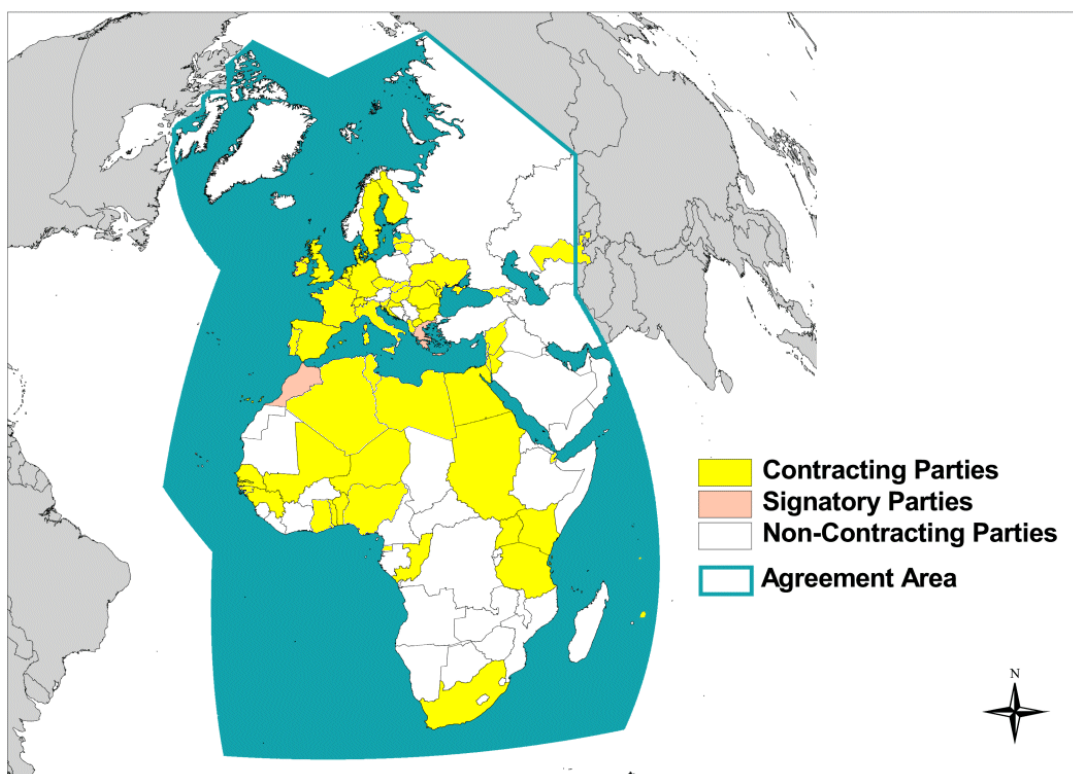
A. Finalité du cadre

4. Les écosystèmes marins incluent des éléments benthiques et pélagiques. Le cycle de vie de la plupart des espèces passe par un stade mobile. En se dispersant, les larves relient des habitats marins, côtiers et

des eaux intérieures parfois éloignés les uns des autres; c'est pourquoi les écosystèmes marins sont considérés comme des milieux ouverts. Sachant qu'une aire marine et côtière protégée ne peut, à elle seule, préserver l'intégralité de la diversité biologique qu'elle recèle, la question de la connectivité revêt donc une importance particulière dans l'élaboration d'un cadre de gestion de la diversité biologique marine. L'approche à l'échelle du réseau est essentielle. Le réseau doit couvrir une étendue suffisante ce qui, dans certains cas, peut exiger une approche régionale. Cette dernière devrait traiter les questions de proportionnalité à une échelle régionale plutôt que nationale, par exemple, lorsqu'un ou plusieurs pays possèdent la plus grande partie ou l'intégralité d'un type d'habitat ou abritent les populations mondiales d'une espèce.

Extrait de l'Annexe 1 de l'AEWA : Définition de l'Aire de l'Accord

Les limites de la zone de l'Accord sont ainsi définies: du Pôle nord vers le sud le long du 130^{ème} degré de longitude ouest jusqu'au 75^{ème} degré de latitude nord; de là, vers l'est et le sud-est à travers le Viscount Melville Sound, Prince Regent Inlet, le golfe de Boothia, le bassin de Foxe, le chenal de Foxe et le détroit d'Hudson jusqu'à un point situé dans l'Atlantique du nord-ouest dont les coordonnées sont 60 ° de latitude nord et 60 ° de longitude ouest; de là, vers le sud-est à travers L'Atlantique du nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 50 ° de latitude nord et 30 ° de longitude ouest; de là, le long du 30^{ème} degré de longitude ouest jusqu'au 10^{ème} degré de latitude nord; de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 20^{ème} degré de longitude ouest; de là, vers le sud le long du 20^{ème} degré de longitude ouest jusqu'au 40^{ème} degré de latitude sud; de là, vers l'est le long du 40^{ème} degré de latitude sud jusqu'au 60^{ème} degré de longitude est; de là, vers le nord le long du 60^{ème} de longitude est jusqu'au 35^{ème} degré de latitude nord; de là, vers le nord-est, en suivant un arc de grand cercle, jusqu'à un point situé dans l'Altaï occidental dont les coordonnées sont 49 ° de latitude nord et 87 ° 27' de longitude est; de là, en suivant un arc de grand cercle à travers la Sibérie centrale, jusqu'à la côte de l'Océan Arctique à 130 ° de longitude est; de là, le long du 130^{ème} degré de longitude est jusqu'au Pôle nord. La carte ci-jointe donne une illustration de la zone de l'Accord.



Parties contractantes
 Pays signataires
 Parties non contractantes
 Zone de l'Accord

Schéma 1. Carte de la zone de l'AEWA.

Extrait de l'Article I de l'AEWA : Champs d'application, définitions et interprétation

(c) « Oiseaux d'eau » signifie les espèces d'oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant une partie au moins de leur cycle annuel, qui ont une aire de répartition située entièrement ou partiellement dans la zone de l'Accord, et qui figurent à l'Annexe 2 du présent Accord;

Définitions de Ramsar :

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.
2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

Extrait de la Résolution 2.1 de l'AEWA

AMENDEMENTS AUX ANNEXES À L'ACCORD

6. *Demande* au Comité technique de l'Accord, en étroite coopération avec le Secrétariat de l'Accord et en étroite consultation avec les organes concernés de la Convention sur les espèces migratrices d'étudier l'évolution future de l'Accord en inscrivant des espèces supplémentaires d'oiseaux des zones humides et d'espèces traditionnellement considérées comme des oiseaux de mer, en prenant tout d'abord en considération les espèces inscrites au Tableau 2 et au Tableau 3 du document AEWA/MOP2, et en étendant le Tableau 3 aux espèces de toute l'Afrique et d'examiner, en particulier, dans quelle mesure la portée du Plan d'action est suffisante pour aborder les différents problèmes de conservation auxquels se trouvent confrontés les oiseaux de proie, les passereaux et autres groupes taxinomiques utilisant les zones humides ;

Extrait du Doc. AEWA/MoP2.9

AMENDEMENTS PROPOSÉS POUR LE PLAN D'ACTION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

A la sixième session de la Conférence des Parties à la CMS au Cap, Afrique du Sud, en novembre 1999, une recommandation (6.2) a été présentée pour une action concertée relative aux espèces de l'Annexe II, y compris le manchot *Spheniscus demersus*. L'atelier UICN/CBSG sur la conservation du manchot *Spheniscus*, qui a eu lieu au Chili en septembre 2000, a endossé l'élaboration, sous les auspices de la CMS, d'un Mémoire d'Accord (MoU) entre l'Afrique du Sud et la Namibie sur la conservation de *Spheniscus demersus*. Cependant, il y a plusieurs autres espèces d'oiseaux d'eau côtiers africains qui interagissent les uns avec les autres, font face aux mêmes menaces et bénéficieraient d'une coopération internationale pour leur conservation et leur gestion. Il a donc été suggéré que le MoU serait étendu pour inclure l'Afrique du Sud, la Namibie, l'Angola et, peut-être le Mozambique, et pour couvrir les espèces suivantes : *Spheniscus demersus*, *Oceanodroma leucorhoa*, *Pelecanus onocrotalus*, *Sula (Morus) capensis*, *Phalacrocorax neglectus*, *P. coronatus*, *P. capensis*, *P. carbo lucidus*, *Haematopus moquini*, *Larus dominicanus vetula*, *L. cirrocephalus poiocephalus*, *L. hartlaubii*, *Sterna caspia*, *S. bergii bergii*, *S. dougallii*, *S. vittata* et *S. balaenarum*. L'espèce *Oceanodroma leucorhoa* a été par la suite retirée de la liste car elle est strictement pélagique et a une importante population dans l'hémisphère Nord. Des 16 espèces restantes, cinq sont déjà incluses dans l'Annexe 2 de l'AEWA (*Pelecanus onocrotalus*, *Sterna caspia*, *S. bergii bergii*, *S. dougallii* et *S. balaenarum*).

Au cours d'un atelier sur le Plan d'évaluation et de gestion de la conservation des oiseaux d'eau côtiers d'Afrique du Sud qui a eu lieu au Cap, Afrique du Sud, en février 2002 et auquel participaient un représentant du Secrétariat PNUE/AEWA et un représentant du Secrétariat PNUE/CMS, il a été conclu qu'au lieu d'élaborer un MoU pour ce groupe d'espèces au titre de la CMS, il serait préférable de chercher à inclure les 11 espèces supplémentaires dans l'AEWA et d'élaborer un plan d'action pour la conservation de l'ensemble des 16 espèces dans le cadre du Plan d'action de l'AEWA. Tandis que le Plan d'action de l'AEWA, a-t-on noté, prévoit l'élaboration de plans d'action internationaux pour une seule espèce (Section 2.2), il ne contient aucune disposition pour des plans d'action internationaux couvrant une suite d'espèces confrontées à des problèmes similaires (plans d'action multi-espèces). L'atelier invite donc d'une façon pressante le Gouvernement sud-africain (l'Afrique du Sud est la seule Partie contractante à l'AEWA dans cette région) à soumettre une proposition au Secrétariat de l'Accord pour l'inclusion de 11 espèces supplémentaires dans l'Annexe 2 de l'Accord (et dans le Tableau 1 du Plan d'action) et pour l'amendement

du Plan d'action afin d'y insérer des dispositions en vue de la mise au point de plans d'action multi-espèces.

L'atelier a aussi noté que le Comité technique de l'AEWA pouvait recommander l'établissement d'un groupe de travail (paragraphe 5 de l'Article VII) pour élaborer, adopter et appliquer des plans d'action internationaux. L'atelier a donc insisté d'une façon pressante auprès du Gouvernement sud-africain pour proposer au Comité technique de l'AEWA qu'un groupe de travail sud-africain (consistant notamment de l'Angola, de la Namibie et de l'Afrique du Sud) soit créé pour coordonner la conservation des oiseaux de mer du littoral sud-africain.

Les 11 espèces dont l'inclusion dans l'Annexe 2 était proposée sont le manchot africain *Spheniscus demersus*, Cape Gannet, *Sula capensis*, Crowned Cormorant (??) *Phalacrocorax coronatus*, Bank Cormorant (??) *P. neglectus*, White-breasted Cormorant *P. carbo lucidus*, Cape Cormorant (??) *P. capensis*, African Black Oystercatcher (??) *Haematopus moquini*, Kelp Gull (??) *Larus dominicanus vetula*, Grey-headed Gull (??) *L. cirrocephalus poiocephalus*, Hartlaubs Gull (??) *L. hartlaubii* et Tern *Sterna vittata*. La plupart de ces espèces se reproduisent sur des îles et des îlots rocheux le long des côtes de l'Angola méridionale, de la Namibie et des parties nord, ouest et est des provinces du Cap de l'Afrique du Sud, bien que d'autres se reproduisent aussi sur les falaises du continent, les dunes côtières, les salines, les estuaires et à certains endroits à l'intérieur des terres. Une espèce, *S. vittata*, ne se trouve sur les sites de reproduction des îles sub-antarctiques que comme un visiteur qui ne s'y reproduit pas. Sept espèces (*Spheniscus demersus*, *Sula capensis*, *Phalacrocorax coronatus*, *P. neglectus*, *P. capensis*, *Haematopus moquini* et *L. hartlaubii*) sont endémiques à l'Afrique du Sud, comme l'est l'espèce *vetula* de *Larus dominicanus*. Tous ces oiseaux peuvent être définis comme "Waterbirds" en ce sens qu'ils passent une partie considérable de leur vie dans des eaux peu profondes à l'intérieur des terres et/ou le long des littoraux sableux ou rocheux et tous sont à un certain degré migrateurs, se déplaçant régulièrement le long des côtes de Namibie et d'Afrique du Sud et dans certains cas allant jusqu'en Angola et au Mozambique.

En Afrique australe, comme ailleurs, les oiseaux de mer côtiers sont confrontés à un certain nombre de menaces causées surtout par des changements provoqués par l'activité humaine et ses conséquences : marées noires (affectant surtout *Spheniscus demersus*), réduction des réserves alimentaires du fait de la surpêche, mortalité accidentelle dans les installations de pêche, nuisances humaines dues à un tourisme et des loisirs mal contrôlés, perte d'habitat (par ex. en raison de l'exploitation du guano sur les îles, des mines de diamant et du développement des ports sur le continent) et prédation par des prédateurs introduits tels que les chats domestiques redevenus sauvages. Bien que beaucoup d'espèces observées se reproduisent sur des sites protégés, loin des effets directs du développement humain, elles ne sont pas immunisées contre ces pressions et un certain nombre d'entre elles ont un grand besoin de meilleures mesures de conservation. Le nombre de *Spheniscus demersus* a décliné pendant presque un siècle et certaines anciennes colonies se sont réduites jusqu'à l'extinction, notamment dans les eaux namibiennes. Le nombre de *Sula capensis* et *Phalacrocorax neglectus* s'est effondré en Namibie et des populations naturellement petites, telles que celles d'*Haematopus moquini*, courent le risque d'une extinction en cas d'un événement catastrophique. Trois espèces (*Spheniscus demersus*, *Sula capensis* et *Phalacrocorax neglectus*), qui sont maintenant considérées comme menacées dans le monde, sont classées dans la catégorie "Vulnérables" et trois autres (*Phalacrocorax coronatus*, *P. capensis* et *Haematopus moquini*) sont inscrites sur une liste comme "Presque menacées" (BirdLife International 2000).

Extrait de la Résolution 3.8 de l'AEWA

AMENDEMENT DES ANNEXES DE L'ACCORD

1. *Invite* les Parties à faire part au Secrétariat de leurs inquiétudes spécifiques concernant les informations comprises au Tableau 1 jointe au Doc. AEWA/MOP 3.29.Rév.2 et à l'inclusion de 21 espèces à l'Annexe 2 avant la prochaine Réunion du Comité technique;
2. *Demande* au Comité permanent, en vue de l'évaluation par le Comité technique d'information actuelle collectée par le Secrétariat, d'examiner Tableau 1 du Plan d'Action, et si nécessaire, d'informer le Secrétariat d'une proposition pour son amendement au moins 150 jours avant l'ouverture de la future session de la Réunion des Parties, conformément à l'Article X de l'Accord;
6. *Demande* au Comité technique, en étroite coopération avec le Secrétariat de l'Accord et en consultation avec les organes responsables de la Convention, de considérer plus avant le rôle potentiel de l'Accord dans la conservation de oiseaux de mer, en tenant compte des actions entreprises par les OGRP et autres organisations internationales, telles que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le droit de la mer, et d'en faire part lors de la 4^{ième} session de la Réunion des Parties.

Extrait du Doc. AEWA/MOP3.29.Rev.2

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DU PLAN D'ACTION DE L'ACCORD SUR LA
CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE
(AEWA)**

Tableau 1a¹

ÉTAT DES POPULATIONS DES ESPÈCES D'OISEAUX D'EAU PROPOSÉES POUR INCLUSION
À L'ACCORD

| Population | A | B | C |
|---|----|----|---|
| PHAETHONTIDAE | | | |
| <i>Phaethon aetheras</i> Phaéton à bec rouge | | | |
| <i>aethereus</i> - Atlantique Sud | 1c | | |
| <i>indicus</i> - Golfe Persique, Golfe d'Aden, Mer Rouge | 1c | | |
| <i>Phaethon rubricauda</i> Phaéton à brins rouges | | | |
| <i>rubricauda</i> - Océan Indien | 1c | | |
| <i>Phaethon lepturus</i> Phaéton à bec jaune | | | |
| <i>lepturus</i> - Golfe Persique, Golfe d'Aden, Mer Rouge | 1c | | |
| SULIDAE | | | |
| <i>Sula (Morus) bassana</i> Fou de Bassan | | 2a | |
| <i>Sula dactylatra</i> Fou masqué | | | |
| <i>melanops</i> - Océan Indien O | 1c | | |
| FREGATIDAE | | | |
| <i>Fregata minor</i> Frégate du Pacifique | | | |
| <i>aldabrensis</i> - Océan Indien O | 1c | | |
| <i>Fregata ariel</i> Frégate ariel | | | |
| <i>iredalei</i> - Océan Indien O | 1c | | |
| STERCORARIIDAE | | | |
| <i>Catharacta skua</i> Grand Labbe | | 1 | |
| <i>Stercorarius longicaudus</i> Labbe à longue queue | | | |
| <i>longicaudus</i> | | | 1 |

¹ Table 1a has been established for discussion purposes only. Upon decision of MOP3 it will be merged with Table 1.

| | | | |
|--|---|----|-----|
| | | | |
| LARIDAE | | | |
| <i>Rissa tridactyla</i> Mouette tridactyle | | | |
| <i>tridactyla</i> | | 2a | |
| | | | |
| <i>Sterna anaethetus</i> Sterne bridée | | | |
| <i>melanopterus</i> - Afrique O | 1 | | |
| <i>fuligula</i> - Mer Rouge, Afrique de l'est, Golfe Persique, Mer d'Arabe à l'ouest de l'Inde | | | 1 |
| <i>antarctica</i> - Océan Indien S | | 1 | |
| | | | |
| <i>Sterna fuscata</i> Sterne fuligineuse | | | |
| <i>nubilosa</i> - R Mer Rouge & Golfe d'Aden, E au Pacifique | | 2a | |
| | | | |
| <i>Anous stolidus</i> Noddi brun | | | |
| <i>plumbeigularis</i> - Mer Rouge & Golfe d'Aden | | 1 | |
| | | | |
| <i>Anous minutus</i> Noddi noire | | | |
| <i>atlanticus</i> - Iles Atlantique, Golfe de Guinée | | | (1) |
| | | | |
| <i>Anous tenuirostris</i> Noddi marianne | | | |
| <i>tenuirostris</i> - Iles Océan Indien à l'Afrique de l'est | | | 1 |
| | | | |
| ALCIDAE | | | |
| <i>Alle alle</i> Mergule nain | | | |
| <i>alle</i> l'Arctique du Haut, Baffin Is - Novaya Zemlya | | 2a | |
| | | | |
| <i>Uria aalge</i> Guillemot marmette | | | |
| <i>aalge</i> - E d'Amérique du N, Groenland, Islande, Faroés, Ecosse, Norvège du S, Baltique | | 2a | |
| <i>albionis</i> Irlande, S Grande Bretagne, France, Ibérie, Helgoland | | 2a | |
| <i>hyperborea</i> Svalbard, N Norvège à Novaya Zemlya | | 2a | |
| | | | |
| <i>Uria lomvia</i> Guillemot de Brünnich | | | |
| <i>lomvia</i> - E d'Amérique du N, Groenland, E à Severnaya Zemlya | | 2a | |
| | | | |
| <i>Alca torda</i> Petit Pingouin | | | |
| <i>torda</i> E d'Amérique du N, Groenland, E to Baltique & Mer Blanche | | | 1 |
| <i>islandica</i> Islande, Faroés, Grande Bretagne, Irlande, NO France, Helgoland | | | 1 |
| | | | |
| <i>Cepphus grylle</i> Guillemot à miroir | | | |
| <i>grylle</i> Mer Baltique | | 1 | |
| <i>mandtii</i> Arctique E Nord Amérique au Groenland, | | 1 | |

| | | | |
|--|--|----|--|
| Jan Mayen & Svalbard E à travers de la Sibérie à Alaska | | | |
| <i>arcticus</i> N Amérique, S Groenland, Grande Bretagne, Irlande, Scandinavie, Mer blanche | | 1 | |
| <i>islandicus</i> Islande | | 1 | |
| <i>faeroeensis</i> Faroés | | 1 | |
| | | | |
| <i>Fratercula arctica</i> Macareux moine | | | |
| <i>arctica</i> Hudson bay & Maine E au S Groenland, Islande, Bear Is, Norvège au S Novaya Zemlya | | 2a | |
| <i>naumanni</i> NE Canada, N Groenland, à Jan Mayen, Svalbard, N Novaya Zemlya | | 2a | |
| <i>grabae</i> Faroés, Norvège du S & Suède, Grande Bretagne, Irlande, NO France | | 2a | |